



ARRETE N° 2026-351
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Prises de vues aériennes par drone
Jeudi 30 Avril 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,
VU l'Arrêté Municipal n°2026-304 en date du 7 Avril 2026 portant délégation de fonctions et de signatures attribué à Madame Marlène FAUVEL
VU la demande de la Société ENCELADES FILMS – 2 rue Coysevox – 69001 Lyon, de pouvoir réaliser des prises de vues aériennes, avec utilisation d'un aéronef télépiloté (drone), 20 Route Adolphe Marais et Parking du Bassin de l'Est, Jeudi 30 Avril 2026, de 8h00 à 19h00,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de régler l'utilisation de l'aéronef, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La Société est autorisée à effectuer des prises de vues aériennes, avec utilisation d'un aéronef télépiloté (drone), 20 Route Adolphe Marais et Parking du Bassin de l'Est, Jeudi 30 Avril 2026, de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'utilisation de l'aéronef se fera selon les règles de vol à vue de jour uniquement. La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue pendant l'utilisation du drone.

ARTICLE 3 : Une zone de protection des tiers sera aménagée au sol par le Demandeur, afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

ARTICLE 4 : L'aéronef télépiloté ne pouvant être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toutes personnes, hormis le télépilote selon l'accusé de réception de la Déclaration d'Activité d'un Exploitant d'Aéronefs télépilotés, en date du 10/04/2026.

ARTICLE 5 : la Société s'engage à recueillir l'autorisation expresse de toute personne dont l'image serait captée par le drone, dès lors que ces personnes sont reconnaissables.

ARTICLE 6 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale et au Demandeur chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 21 Avril 2026
Pour le MAIRE et par délégation,
L'Adjointe à la Circulation,
Marlène FAUVEL

